

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 14 FÉVRIER 2025**

**CM2025/02/14/07 : CONVENTION OPÉRATIONNELLE D'APPLICATION 2025 AVEC LA CHAMBRE
D'AGRICULTURE DE RÉGION ILE-DE-FRANCE**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 février 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 39,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGalim),

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/10/19/02 du Conseil métropolitain relative à la stratégie Nature de la Métropole,

Vu la délibération CM2017/12/08/12 relative à la compétence « valorisation du patrimoine naturel et paysager »,

Vu la délibération CM2018/11/12/01 prenant acte du débat sur ~~les orientations du projet~~ d'aménagement et de développement durables du Schéma de cohérence territoriale,

Vu la délibération CM2018/11/12/12 portant adoption du plan climat air énergie métropolitain,

Vu la délibération CM2019/10/11/17 relative au bilan des Rencontres agricoles et aux premières orientations du plan alimentation durable métropolitain,

Vu la délibération CM2020/05/15/04 relative au plan de relance de la Métropole du Grand Paris : pour un territoire durable, équilibré et résilient,

Vu la délibération CM2020/12/01/26 relative à la convention cadre de partenariat avec la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France,

Vu la délibération CM2021/07/09/04 relative à la convention opérationnelle d'application 2021/2022 avec la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France,

Vu la délibération CM2022/01/24/01 relative à l'approbation du bilan de la concertation et l'adoption du projet de Schéma de cohérence territoriale métropolitain,

Vu la délibération CM2022/10/21/25 relative au lancement de la démarche d'élaboration du Plan Alimentaire Métropolitain,

Vu la délibération CM2022/12/16/04 relative à la convention opérationnelle d'application 2022-2023 avec la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France,

Vu l'annonce publique en date du 2 mars 2023, de désignation des lauréats de l'appel à projets national du Programme National de l'Alimentation (PNA), organisé par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, pour préfigurer et animer le réseau francilien des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT),

Vu la délibération CM2023/07/13/02 relative à l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale métropolitain (SCoT),

Vu la délibération CM2023/07/13/20 relative aux avenants à la convention-cadre et à la convention opérationnelle 2022-2023 avec la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France,

Vu la délibération CM2024/02/15/08 relative à la convention-cadre de partenariat 2024-2026 et la convention d'application 2024 avec la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France,

Vu la délibération CM2024/02/15/13 approuvant le protocole cadre avec Seine Grands Lacs et la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France, portant sur l'indemnisation des préjudices fonciers et agricoles liés à l'aménagement et au fonctionnement de zones dites de « surinondation » sur le bassin versant de la Seine en amont de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2024/10/11/14 relative à l'approbation du Plan Alimentaire Métropolitain,

Vu le projet de convention opérationnelle d'application 2025 annexé à la présente délibération,

Considérant les compétences en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, de valorisation du patrimoine naturel et paysager et de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

Considérant les enjeux de préservation, de valorisation et de développement des espaces naturels, paysagers et d'agriculture urbaine ainsi que ceux spécifiques liés à préservation des milieux agricoles urbains et périurbains sur le territoire métropolitain,

Considérant l'intérêt pour la Métropole du Grand Paris de poursuivre les opérations engagées avec la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France,

La commission « Biodiversité et Nature en ville » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE la convention opérationnelle d'application 2025 entre la Métropole du Grand Paris et la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France, jointe en annexe de la délibération.

FIXE le montant de la subvention de fonctionnement versée à la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France à 111 000€ (cent onze mille euros) au titre de la convention opérationnelle d'application pour la période 2025.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention et tous les actes afférents.

DÉLÈGUE au Bureau de la Métropole la possibilité de conclure des avenants au projet de convention d'application ci-annexé, objet de la présente délibération, hors modification substantielle.

PRÉCISE que les dépenses seront imputées au chapitre 65 du budget 2025, sous réserve d'inscription des crédits.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.